



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 25/08/2022
Reçu en préfecture le 25/08/2022
Affiché le 25/08/2022
ID : 081-218102713-20220825-DC2208230031-AR

DECISION N° DC-220823-0031 (Finances Locales)

Convention attributive d'une subvention en fonctionnement pour la mise en place de l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-210330-0021 du 30 mars 2021 approuvant la convention d'adhésion de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au projet « Petites Villes de Demain » et notamment son article 4 et annexe ;
- Vu la délibération n° DL-210527-0057 du 27 mai 2022 portant création d'un emploi permanent de chef de projet ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la mobilisation des crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la Banque des Territoires sur ce projet ;
- Vu la demande de subvention pour l'année 2022, en date du 7 juin 2022, concernant le financement du recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- Considérant que la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » contribue à la conception, la coordination et la réalisation du projet de territoire ;
- Considérant que les collectivités du programme peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 75 % du coût de recrutement du chef de projet « Petites Villes de Demain » pour la durée du programme avec un plafond de 45 000 € de subvention annuelle ;

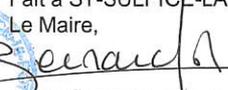
DECIDE

- Article 1.** D'approuver les termes de la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du fonds de concours n°1-2-00692 pour le programme « Petites Villes de Demain » Exercice 2022 entre l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Occitanie et la Commune.
- Article 2.** Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 août 2022
Le Maire,

Rendue exécutoire après :
- transmission en Sous-préfecture le / / 2022
- publication le / / 2022

Fait à ST-SULPICE-LA-POINTE le / / 2022
Le Maire,


Raphaël BERNARDIN


Raphaël BERNARDIN